

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réser-
au
Monite
belge



21003727

DÉPOSÉ AU GREFFE LE

30-12-2020

TRIBUNAL DE L'ENTREPRISE
DU HAINAUT DIVISION TOURNAI

N° d'entreprise : **760.682.512**
Nom

(en entier) : **Autismes et Inventions**

(en abrégé) : **AI**

Forme légale : **asbl**

Adresse complète du siège : **14 rue de la frontière 7730 Leers-Nord (Belgique)**

Objet de l'acte : Constitution

PROJET DE STATUTS "Autismes et Inventions"

Les fondateurs.

Les personnes morales suivantes :

- L'Antenne 110 Asbl, dont le siège social est situé Drève des Magnolias, 7 à 1332 Genval ; numéro d'entreprise 0425.926.604 valablement représentée par Jean-Luc GILLET, domicilié rue des Déportés, 25 à 1332 Genval.

- Les Ateliers du 94 Asbl, dont le siège social est situé Rue Léon Houtart, 18 à 7110 Houdeng-Goegnies, numéro d'entreprise 0407.601.522, valablement représentée par Jean-François MATTIVI, domicilié rue du Moulin de Spiennes, 23 à 7032 Spiennes.

- La Coursive Asbl, dont le siège social est situé à Liège 4000, rue vieille Montagne 22 numéro d'entreprise 0409110762 valablement représentée par Daniel PASQUALIN, domicilié rue Sylvain Panis, 2 à 4367 Crisnée.

- Le Courtil - IMP ND de la Sagesse Asbl, dont le siège social est situé Rue de la Frontière, 14 à 7730 Leers Nord, numéro d'entreprise 0408.317.738, valablement représentée par Dominique HOLVOET, domicilié rue Albert Allard, 3 à 7500 Tournai.

Les personnes physiques suivantes :

- Céline Aulit, née à Mons, le 13/11/1977 et domiciliée Snoekstraat, 58 à 9000 Gent

- Jean-Philippe Cornet, né à Rocourt le 22/09/1968 et domicilié rue du Laveu, 215 à 4000 Liège

- Bruno de Halleux, né à Matadi (République Démocratique du Congo), le 23/09/1953 et domicilié rue Franz Merjay, 73 à 1050 Bruxelles

- Katty Langelez-Stevens, née à Lobbes, le 13/07/1967 et domiciliée avenue du Diamant, 43 à 1030 Schaerbeek

- Véronique Pipers, née à Bruges le 14/06/1968 et domiciliée Engelselaan, 7 à 1560 Hoeilaart

- Guy Pobiome, né à Mouscron, le 07/09/1965 et domicilié chaussée de Douai, 207 à 7500 Tournai

- Alexandre Stevens, né à Ixelles le 11/04/1945 et domicilié avenue du Diamant, 43 à 1030 Schaerbeek

Déclarent constituer entre eux une Association Sans But Lucratif, conformément au Code des Sociétés et des Associations en fixant les statuts comme suit :

TITRE I – DÉNOMINATION, SIÈGE, BUT ET DURÉE

Article 1 – Dénomination

L'association prend pour dénomination : "Autismes et Inventions » ASBL, en abrégé "AI".

Article 2 – Siège social

Son siège social est établi en Région wallonne.

Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision de l'Assemblée générale publiée aux annexes du Moniteur belge.

Article 3 – But

L'association a pour but :

L'association a pour but le soutien et la promotion du travail des institutions orientées par la psychanalyse au travers d'une visée épistémique, clinique et politique.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 11/01/2021 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

Elle poursuit la réalisation de son but par tous les moyens et notamment :

- La réalisation et le développement d'une ligne éditoriale consacrée à la diffusion du travail d'orientation psychanalytique dans et au-delà de son champ d'intervention autour du signifiant Autisme entendu dans toutes ses acceptions.
- L'organisation d'évènements et d'actions en lien avec son objet social.

Pour réaliser son but, l'association peut recevoir toute aide ou contribution matérielle ou financière, d'institutions et personnes publiques ou privées ainsi qu'organiser des activités commerciales en lien avec son but. Les fonds et matériels ainsi récoltés doivent servir exclusivement à la réalisation de ce but.

L'association peut prêter son concours et s'intéresser à toutes activités similaires à son but.

Article 4 – Durée

L'association est constituée pour une durée indéterminée. Elle peut être dissoute à tout moment.

TITRE II – MEMBRES

Article 5 – Composition

L'association est composée de membres effectifs et adhérents.

Le nombre de membres effectifs ne peut être inférieur à 4. Leur nombre est illimité.

Dans tous les cas, le nombre de membres effectifs est supérieur au nombre d'administrateurs.

En dehors des prescriptions légales, les membres effectifs et les adhérents jouissent des droits et sont tenus à des obligations qui sont précisées dans le cadre des présents statuts.

Article 6 – Membres effectifs

Sont membres effectifs :

Les comparants au présent acte et toute personne physique ou morale qui adresse une demande écrite et motivée, acceptée par le Conseil d'administration. Sur proposition du Conseil d'administration, l'admission de nouveaux membres effectifs est décidée par l'Assemblée générale à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés. L'Assemblée générale n'a pas à motiver sa décision. Elle est portée à la connaissance du candidat par lettre ordinaire ou courriel.

Ils disposent des droits les plus étendus sur l'association.

Chaque personne morale membre effectif ne peut désigner qu'un seul mandataire personne physique pour la représenter. Elle est libre de désigner un mandataire personne physique suppléant qui siégera en cas d'empêchement du mandataire personne physique effectif.

Article 7 – Membres adhérents

Sont membres adhérents :

Toute personne morale ou physique qui adresse une demande par écrit et motivée au Conseil d'administration. L'admission de nouveaux membres adhérents est décidée par le Conseil d'administration à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés. Le Conseil d'administration n'a pas à motiver sa décision. Elle est portée à la connaissance du candidat par lettre ordinaire ou courriel.

Les membres adhérents participent aux activités de l'association et s'engagent à respecter les statuts et le règlement d'ordre intérieur ainsi que les décisions prises dans le cadre des activités de l'association.

Les membres adhérents disposent des droits et obligations suivants :

- Participer aux activités de l'association lorsqu'ils s'y engagent ;
- Participer aux groupes de travail lorsqu'ils y sont sollicités ;
- Assister aux Assemblées générales, mais sans droit de vote ;
- Adhérer au règlement d'ordre intérieur de l'association ;
- S'acquitter du montant annuel de cotisation

Article 8 – Registre des membres

L'association tient, via son Conseil d'administration, un registre des membres conformément à la loi.

Article 9 – Démission, exclusion, suspension

Tout membre est libre de se retirer à tout moment de l'association en adressant par écrit sa démission au Conseil d'administration.

Est réputé démissionnaire, tout membre qui se retrouve dans l'un des cas suivants :

- ne pas assister ou ne pas se faire représenter à 2 Assemblées générales consécutives.
- ne pas payer la cotisation qui lui incombe, dans le mois du rappel.
- ne plus remplir les conditions d'admission.

La qualité de membre se perd automatiquement par le décès ou, s'il s'agit d'une personne morale, par la dissolution, la fusion, la scission, la nullité ou la faillite.

Le non-respect des statuts, les infractions graves au règlement d'ordre intérieur, aux lois de l'honneur et de la bienséance, les fautes graves, agissements ou paroles, qui pourraient entacher l'honorabilité ou la considération dont doit jouir l'association, le décès, la faillite, sont des actes qui peuvent conduire à l'exclusion d'un membre.

L'exclusion d'un membre effectif ne peut être prononcée que par l'Assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées. Le Conseil d'administration peut suspendre les membres visés, jusqu'à la décision de l'Assemblée générale.

Le membre démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les créanciers, les héritiers ou ayant-droits du membre décédé ou failli, n'ont aucun droit sur le fonds social. Ils ne peuvent réclamer ou requérir ni relevé, ni reddition de comptes, ni remboursement des cotisations, ni apposition de scellés, ni inventaire. Ils doivent restituer à l'association tous les biens de celle-ci qui seraient en leur possession, et ce, dans un délai de quinze jours à dater de la perte de la qualité de membre.

TITRE III – COTISATION

Article 10 – Cotisation

L'Assemblée générale fixe un montant annuel de cotisation pour les membres effectifs et adhérents. Le montant ne peut être supérieur à 100 € pour les membres effectifs et adhérents.

Seuls les membres effectifs en ordre de cotisations ont le droit de vote à l'Assemblée générale.

TITRE IV – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 11 – Composition

L'Assemblée générale rassemble l'ensemble des membres effectifs.

L'Assemblée générale est présidée par le Président du Conseil d'administration ou, à défaut, par le vice-président ou par l'administrateur présent le plus âgé.

Le Conseil d'administration peut inviter toute personne à tout ou partie de l'Assemblée générale en qualité d'observateur ou de consultant. L'Assemblée générale statue sur l'opportunité de cette invitation.

Article 12 – Pouvoirs

L'Assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les statuts.

Elle est compétente pour :

- La modification des statuts ;
- La nomination et la révocation des administrateurs ;
- La nomination et la révocation des commissaires aux comptes et la fixation de leur rémunération dans les cas où une rémunération est attribuée ;
- La décharge à octroyer aux administrateurs et aux éventuels commissaires ;
- L'approbation annuelle des budgets et des comptes ;
- La dissolution volontaire de l'association et la nomination ou révocation du liquidateur ;
- L'admission et l'exclusion des membres ;
- La fixation du montant exact de la cotisation annuelle ;
- L'approbation et la modification du règlement d'ordre d'intérieur ;
- Considérer un membre comme démissionnaire ;
- Toutes les autres hypothèses où les statuts ou la loi l'exigent.

Article 13 – Assemblée générale ordinaire

L'Assemblée générale ordinaire se tient au minimum une fois par an, dans les six mois suivant la date de clôture de l'exercice social.

Elle porte obligatoirement à son ordre du jour :

- La présentation du rapport annuel du Conseil d'administration ;
- L'approbation des comptes de l'exercice écoulé ;
- Le budget prévisionnel pour l'exercice suivant.

Article 14 – Assemblée générale extraordinaire

L'association peut en outre être réunie en Assemblée générale extraordinaire à tout moment par décision du Conseil d'administration ou à la demande d'un cinquième au moins des membres effectifs.

Article 15 – Convocation

Tous les membres effectifs doivent être convoqués à l'Assemblée générale par le Conseil d'administration au moins quinze jours avant la date de celle-ci.

La convocation mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Toute proposition signée par au moins un vingtième des membres effectifs doit être portée à l'ordre du jour.

Article 16 – Quorum de présence

Sauf dans les cas où les présents statuts ou la loi en décident autrement, l'Assemblée générale délibère valablement dès que les deux tiers de ses membres effectifs sont présents ou représentés.

Article 17 – Procurations

Chaque membre peut se faire représenter par un mandataire, à condition que le mandataire soit lui-même membre de l'association.

Chaque mandataire peut détenir au maximum 1 procuration.

Article 18 – Délibérations

L'Assemblée générale délibère sur tous les points qui sont mentionnés à l'ordre du jour. Elle ne peut délibérer sur des points qui ne sont pas mentionnés à l'ordre du jour.

Tous les membres effectifs ont un droit de vote égal.

Les décisions de l'Assemblée générale sont adoptées à la majorité simple des voix présentes ou représentées, sauf les exceptions prévues par les présents statuts ou par la loi.

En cas de partage des voix, celle du Président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.

Sont exclus du calcul les votes blancs, nuls et les abstentions.

Article 19 – Modifications des statuts

L'Assemblée générale ne peut voter la modification des statuts que si les modifications sont explicitement indiquées dans la convocation et si au moins les deux tiers des membres sont présents ou représentés.

Les modifications ne sont acceptées que si elles recueillent au moins deux tiers des votes des membres présents ou représentés, excepté les modifications touchant aux buts de l'association et sa dissolution, qui doivent recueillir au moins quatre cinquièmes des votes des membres présents ou représentés.

Si les deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés, une deuxième réunion peut être convoquée après un délai d'au moins quinze jours. Cette deuxième réunion pourra délibérer valablement sur la modification des statuts, peu importe le nombre de membres présents ou représentés, mais toujours en respectant les majorités de votes prévues.

Article 20 – Registre des décisions

Les décisions de l'Assemblée sont consignées dans un registre de procès-verbaux contresignés par le Président et un administrateur.

Ce registre est conservé au siège social où tous les membres au sens large peuvent en prendre connaissance, après requête écrite au Conseil d'administration avec lequel le membre doit convenir de la date et de l'heure de la consultation. Cette date sera fixée dans un délai d'un mois à partir de la réception de la demande.

Article 21 – Publication des décisions

Conformément à la loi, toute modification des statuts ainsi que tout acte relatif à la nomination ou à la cessation de fonction des administrateurs ou des commissaires sont déposés sans délai au greffe du Tribunal de l'entreprise et publiés au Moniteur belge par les soins du greffier.

TITRE V – ADMINISTRATION

Article 22 – Composition

L'association est administrée par un organe composé de quatre personnes au moins. Le CA sera composé au minimum d'un représentant mandaté par chacune des personnes morales fondatrices. Cet organe est appelé le Conseil d'administration ou le Conseil.

Les administrateurs sont choisis parmi les membres uniquement.

Ils sont nommés par l'Assemblée générale pour une durée déterminée, égale à 3 ans. Une fois leur mandat arrivé à échéance, les membres sortants du Conseil d'administration peuvent être réélus.

Les administrateurs exercent leur mandat à titre gratuit. Ils ne contractent, par leur fonction, aucune obligation personnelle. Ils ne sont responsables vis-à-vis de l'association que de l'exécution de leur mandat.

Article 23 – Fonctions

Le Conseil d'administration désigne parmi ses membres un Président, un vice-Président et le cas échéant le délégué à la gestion journalière. Il peut également désigner un trésorier et un secrétaire parmi ses membres.

En cas d'empêchement du Président, ses fonctions sont assumées par le vice-Président ou toute autre personne désignée par le Conseil d'administration.

Article 24 – Démission, révocation, vacance

Tout administrateur qui veut démissionner doit signifier sa décision par écrit au Conseil d'administration. Sa démission prend effet immédiat sauf si elle a pour conséquence que le nombre d'administrateurs devient inférieur au nombre minimum.

Les administrateurs sont en tout temps révocables par l'Assemblée générale.

En cas de vacance d'un mandat, un administrateur provisoire peut être nommé par l'Assemblée générale. Il achève dans ce cas le mandat de l'administrateur qu'il remplace. Si aucune nomination n'est faite, le Conseil d'administration pourvoira au poste vacant.

Article 25 – Réunions

Le Conseil se réunit chaque fois que les nécessités de l'association l'exigent et chaque fois que le président ou deux de ses membres au moins en font la demande.

Les convocations sont envoyées par le Président ou, à défaut, par un administrateur, par simple lettre, courriel, au moins 15 jours calendriers avant la date de réunion. Elles contiennent l'ordre du jour, la date et le lieu où la réunion se tiendra. Sont annexées à cet envoi les pièces soumises à discussion en Conseil d'administration. Si exceptionnellement elles s'avéraient indisponibles au moment de la convocation, elles doivent pouvoir être consultées avant ledit Conseil.

Un administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur au moyen d'une procuration écrite signée.

Tout administrateur qui assiste à une réunion du Conseil, ou s'y est fait représenter, est considéré comme ayant été régulièrement convoqué.

Le Conseil d'administration peut inviter à ses réunions toute personne dont la présence lui paraît nécessaire, à titre consultatif uniquement.

Article 26 – Délibérations

Le Conseil d'administration délibère valablement si au moins les deux tiers de ses membres sont présents ou représentés.

Ses décisions sont prises à la majorité simple des voix. En cas de partage, la voix du Président est déterminante, sauf s'il n'y a que 2 administrateurs, auquel cas le vote est reporté à la prochaine séance.

Ses décisions sont consignées sous forme de procès-verbaux, contresignées par le Président et le Secrétaire et inscrites dans un registre spécial. Ce registre est conservé au siège social.

Article 27 – Pouvoirs

Le Conseil d'administration gère les affaires courantes de l'association. Il la représente dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires. Il prend les dispositions utiles à l'exécution des présents statuts et des décisions de l'Assemblée générale.

Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Seuls sont exclus de sa compétence, les actes réservés par la loi ou les présents statuts à l'Assemblée générale.

TITRE VI – GESTION JOURNALIÈRE

Article 28 – Gestion journalière

Le Conseil d'administration peut déléguer certains pouvoirs à un organe de gestion journalière composé d'un administrateur ou à un tiers, agissant en cette qualité.

Les pouvoirs de l'organe de gestion journalière sont limités aux actes de gestion quotidienne de l'association qui permet d'accomplir les actes d'administration :

- qui ne dépassent pas les besoins de la vie quotidienne de l'ASBL
- qui, en raison de la nécessité d'une prompt solution, ne justifient pas l'intervention du Conseil d'administration.

Dans tous les cas, les actes de gestion journalière ne dépassent pas 2500 euros.

La durée du mandat des délégués à la gestion journalière, éventuellement renouvelable, est fixée par le Conseil d'administration.

Quand le délégué à la gestion journalière exerce également la fonction d'administrateur, la fin du mandat d'administrateur entraîne automatiquement la fin du mandat du délégué à la gestion journalière.

Le Conseil d'administration peut, à tout moment et sans qu'il doive se justifier, mettre fin à la fonction exercée par la personne chargée de la gestion journalière.

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des personnes déléguées à la gestion journalière sont déposés au greffe du Tribunal de l'entreprise sans délai et publiés conformément à la loi.

TITRE VII – REPRÉSENTATION

Article 29 – Représentation

L'association est valablement représentée dans tous les actes ou en justice par la signature du Président. Il agit seul et n'aura pas à justifier de ses pouvoirs vis-à-vis des tiers.

La durée de son mandat et de son éventuelle réélection est fixée par le Conseil d'administration. Il est en tout temps révocable par lui.

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions de la personne habilitée à représenter l'association sont déposés au greffe du Tribunal de l'entreprise sans délai et publiés conformément à la loi.

TITRE VIII – GROUPE DE TRAVAIL

Article 30 – Le Conseil d'administration ainsi que toute personne physique ou morale ayant adhéré au règlement d'ordre intérieur peut proposer la création d'un groupe de travail. La création du groupe de travail doit être avalisée par le Conseil d'administration. Les groupes de travail peuvent être composés de membres effectifs ou adhérents et de personnes physiques désignées par le Conseil d'administration. Ils ont pour missions de préparer et/ou d'organiser des activités ou événements.

Article 31 – Le mandat de chaque groupe de travail est défini par le Conseil d'administration.

Les groupes de travail n'ont pas de pouvoir décisionnaire autre que celui déterminé dans leur mandat. Ils assurent un lien avec le Conseil d'administration.

TITRE IX – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 32 – Règlement d'ordre intérieur

Un règlement d'ordre intérieur sera établi par le Conseil d'administration. Il est présenté par le Conseil d'administration à l'Assemblée générale. Des modifications à ce règlement pourront être apportées par l'Assemblée générale, statuant à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.



Article 33 – Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre.

Article 34 – Comptes et budgets

Le compte de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant seront annuellement soumis à l'approbation de l'Assemblée générale ordinaire par le Conseil d'administration.

Les comptes et les budgets de l'association sont tenus, conservés et publiés conformément à loi.

Article 35 – Consultation des registres et des documents comptables

Tout membre peut consulter le registre des membres ainsi que tous les procès-verbaux et décisions de l'Assemblée générale, du Conseil d'administration, de même que tous les documents comptables de l'association, sur simple demande écrite et motivée adressée au Conseil d'administration. Le membre est tenu de préciser les documents auxquels il souhaite avoir accès. Le Conseil d'administration convient d'une date de consultation des documents avec le membre. Cette date sera fixée dans un délai d'un mois à partir de la réception de la demande.

Article 36 – Dissolution et liquidation

En cas de dissolution de l'association, l'Assemblée générale désigne le ou les liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et indique l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social. Cette affectation doit obligatoirement être faite en faveur d'un but désintéressé le plus proche possible de celui de l'association.

Toute décision relative à la dissolution, aux conditions de la liquidation, à la nomination et à la cessation des fonctions du ou des liquidateurs, à la clôture de la liquidation, ainsi qu'à l'affectation de l'actif net, est déposée au greffe du Tribunal de commerce et publiée conformément à la loi.

Article 37 – Tout ce qui n'est pas prévu explicitement aux présents statuts est réglé par le Code des Sociétés et des Associations.

Disposition transitoire :

Le Siège Social est situé à l'adresse suivante : Rue de la Frontière, 14 à 7730 Leers - Nord.

Tels sont les statuts.

À la suite de l'adoption de ces statuts, l'Assemblée générale a élu en ce jour en qualité d'administrateurs :

- Dominique Holvoet, né à Tournai, le 19/07/1960 et domicilié(e) à 3 rue Albert Allard à 7500 Tournai ;
- Daniel Pasqualin, né(e) à Ougrée, le 15/06/1960 et domicilié(e) à 2, rue Sylvain Panis, 4367 Crisnée ;
- Guy Poblome, né(e) à Mouscron, le 07/09/1965 à Mouscron et domicilié(e) à 207, Chaussée de Douai, à 7500 Tournai ;
- Katty Langelez, née à Lobbes, le 13/07/1967 et domiciliée à 43 avenue du Diamant à 1030 Schaerbeek, personne déléguée à la gestion journalière ;
- Jean-François Mattivi né à Charleroi, le 21/03/1970 et domicilié(e) à 21 rue du Moulin de Spiennes, à 7032 Spiennes ;

Qui acceptent ce mandat.

Fait à Leers-Nord, le 18 décembre 2020

LANGELEZ Katty, présidente